

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance en date du 23 Mai 1919, et tendant au classement des toitures et façades de l'immeuble sis Place Nationale N° 2, à Montauban ;

Vu la lettre de MM. Dupeyré et Combrié, propriétaires de l'immeuble sis Place Nationale N° 2 à Montauban, qui n'acceptent le classement que sous réserve d'indemnité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décète :

Article premier.

La toiture et la façade donnant sur la Place Nationale, à Montauban, (Tarn-et-Garonne) de l'immeuble situé en bordure de la dite Place et portant le N° 2 sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3

Classement parmi les monuments historiques des toiture et façade
de l'immeuble sis Place Nationale N° 2, à Montauban.

Article 3.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 17 Juillet 1920

X *Debré*

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts.

Paul Doumer